



# REGLEMENT INTERIEUR

---

## Ecole de Musique

Maxime LAVOINE

☎ 06.49.58.75.66

✉ [ecole.musique@mairie-achicourt.fr](mailto:ecole.musique@mairie-achicourt.fr)

## I – DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'Ecole Municipale de Musique d'Achicourt a pour vocation l'accès à la pratique musicale associée à la diffusion. L'Ecole dispense l'enseignement de la formation musicale et instrumentale, tout en développant la pratique d'ensembles et d'orchestres.

### **ARTICLE 2 : ADMINISTRATION – AUTORITE**

L'Ecole est placée sous le contrôle de la Municipalité d'Achicourt et sous l'autorité du Directeur.

### **ARTICLE 3 : LIEUX, DATES, HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

Les activités ordinaires de l'école se réalisent durant l'année scolaire dans les locaux affectés par la Ville, et suivant les horaires fixés par le Directeur en accord avec l'équipe pédagogique et la Commune. Des activités complémentaires peuvent être programmées en dehors des périodes scolaires.

## II – LES ELEVES : INSCRIPTIONS – PARTICIPATIONS

### **ARTICLE 4 :**

L'Ecole de Musique est ouverte en priorité aux achicouriens d'âge scolaire et adultes achicouriens. De façon restrictive, elle autorise l'accueil d'apprentis et musiciens extérieurs, et conformément à une tarification particulière.

### **ARTICLE 5 :**

Les conditions d'admission des apprentis sont les suivantes :

- être scolarisé en C.P. ou en Grande Section (mais prioritaire en C.P.) pour la séance d'éveil musical ;
- avoir acquis le niveau C.P. pour les séances de Formation Musicale et de Formation Instrumentale ;
- être présenté par ses parents pour les enfants mineurs ;
- accepter le règlement intérieur de l'Ecole.

### **ARTICLE 6 :**

L'apprentissage des apprentis adultes se réalise au travers d'une séance globale de musique combinant formation musicale et pratique instrumentale.

### **ARTICLE 7 :**

Les (ré-)inscriptions sont prises lors des permanences prévues chaque dernière quinzaine de juin et chaque début d'année scolaire à l'école de musique. De façon exceptionnelle, et en fonction des places disponibles, sous l'autorité du directeur, des apprentis peuvent intégrer l'école en cours d'année. Les dates et horaires d'inscription sont signalés par les bulletins municipaux, le site internet de la Ville et les réseaux sociaux. Aucune inscription ou réinscription n'est automatique. Elle doit être faite à chaque début d'année scolaire ou en fin d'année scolaire précédant la rentrée.

## **ARTICLE 8 :**

L'inscription à l'Ecole de Musique vaut acceptation par les parents ou par l'apprenti majeur du présent règlement dont le non-respect entraînerait la révocation de l'apprenti.

## **ARTICLE 9 :**

Les participations financières sont recouvrées par le Receveur Municipal suivant les bases fixées par le Conseil Municipal. Tout départ en cours d'année (arrêt, exclusion, radiation, ...) ne fera l'objet d'aucune récupération.

## **III – LES ETUDES**

### **ARTICLE 10 : ETUDES DE FORMATION MUSICALE (FM)**

Le cursus de Formation Musicale est le suivant :

- Premier cycle : 1CA – 1CB – 1CC – 1CF
- Deuxième cycle : 2CA – 2CB – 2CC – 2CF (le 2CC pouvant être « sauté »)

Les séances de formation musicale sont obligatoires jusqu'à la fin du cursus.

La fréquence est d'une séance hebdomadaire, dont la durée est variable selon les niveaux et les effectifs.

### **ARTICLE 11 : ETUDES DE FORMATION INSTRUMENTALE**

Les disciplines enseignées sont les suivantes : hautbois, basson, flûte traversière/piccolo, clarinette, saxophone, trompette/cornet, cor d'harmonie, trombone, euphonium/saxhorn, tuba, batterie, percussions, piano. D'autres disciplines peuvent venir s'ajouter à cette liste.

Le cursus instrumental est le suivant :

- Premier cycle : 1C0 (dit « Probatoire », facultatif) - 1CA – 1CB – 1CC – 1CFin
- Deuxième cycle : 2CA – 2CB – 2CC – 2CFin
- Troisième cycle : 3CA – 3CB – 3CFin

Les apprentis intègrent la classe d'instrument dès leur intégration de la classe de FM de 1CA.

La classe instrumentale est choisie par l'apprenti en concertation avec la famille et le Directeur, et en fonction des places disponibles dans chaque discipline. Le directeur se réserve le droit de limiter le nombre d'apprentis dans certaines disciplines instrumentales. Des listes d'attente sont alors dressées pour les classes arrivées à saturation.

La fréquence en instrument est d'une séance hebdomadaire de 30 à 45 minutes selon le niveau et l'âge.

Tout apprenti doit être équipé d'un instrument dès son démarrage. Si l'apprenti ne possède pas d'instrument personnel, un système de location ou de location-vente est proposé à la famille. Le système de location-vente n'est applicable que pour le premier instrument.

### **ARTICLE 12 : LA PRATIQUE COLLECTIVE INSTRUMENTALE**

La pratique collective instrumentale est complémentaire des séances individuelles d'instruments. Chaque apprenti est tenu d'y participer dès lors que le Directeur le sollicite.

Elle se concrétise par :

- **les ensembles de classes** : constitués à l'intérieur des différentes classes d'instruments, ils sont composés des apprentis désignés par les professeurs.
- **les classes d'orchestre** : dès que le niveau est jugé suffisant par le professeur, l'apprenti intègre la classe d'orchestre correspondante en accord avec le Directeur.
- **l'orchestre d'harmonie** : l'apprenti poursuit la pratique collective sur les rangs de l'orchestre d'harmonie dès qu'il atteint le niveau requis décidé par le Directeur, et en fonction des places disponibles.

L'orchestre d'harmonie peut cependant compter dans ses rangs d'anciens apprentis et autres musiciens après accord du Directeur.

## **ARTICLE 13 : EVALUATIONS ET EXAMENS**

Chaque apprenti fait l'objet d'une évaluation continue en formation musicale et en instrument notée dans le tableau d'évaluation par compétence distribué à chaque apprenti en milieu d'année scolaire et en fin d'année scolaire. En fin d'année, les apprentis jouent une pièce devant un jury composé au minimum du directeur et de l'enseignant, organisés par l'école ou par la Fédération Régionale CMF Hauts-de-France. Le passage de classe se décide en fonction des différentes évaluations citées ci-dessus.

La présence des apprentis à ces évaluations est obligatoire.

## **IV – DISCIPLINE – OBLIGATIONS – SANCTIONS**

### **ARTICLE 14 :**

Par le fait de son inscription sur les registres de l'Ecole, l'apprenti s'engage à suivre l'enseignement et la discipline de l'établissement.

Tout manquement aux règles de l'Ecole entraînera un avertissement, une suspension, voire l'exclusion de l'apprenti.

### **ARTICLE 15 :**

Les familles sont responsables des dégradations commises par les apprentis aux locaux, mobilier, instruments et matériels de l'école. Toute dégradation fera l'objet d'un dédommagement par l'apprenti ou son représentant légal s'il est mineur. Le montant du dédommagement est fixé par la Commune et le Directeur.

### **ARTICLE 16 :**

Pour les apprentis mineurs, il est conseillé aux parents de prendre une assurance extra-scolaire couvrant les enfants pour la responsabilité civile.

### **ARTICLE 17**

Les parents sont tenus de s'assurer de la présence de leur(s) enfant(s) aux séances de musique. Ils ne peuvent cependant pas assister aux cours, sauf autorisation (ou demande) spéciale de l'enseignant ou du directeur.

### **ARTICLE 18**

Chaque apprenti doit se munir des méthodes, ouvrages et matériels (crayon, gomme, etc.) demandés par les enseignants. L'équipement est à la charge des apprentis.

### **ARTICLE 19**

Tout retard ou absence doit être signalé. Les retards ou absences répétés pourront entraîner l'exclusion de l'apprenti.

### **ARTICLE 20 : DISCIPLINE DES PRATIQUES COLLECTIVES**

Tout apprenti ou musicien admis à participer aux pratiques collectives s'obligera à une présence très régulière aux répétitions et prestations.

Un apprenti ou musicien de l'école de musique qui participerait à des pratiques musicales extérieures de la structure d'Achicourt, devra nécessairement assister en priorité aux activités menées par l'Ecole de Musique d'Achicourt.

La régularité, les horaires, la discipline de groupe devront impérativement être respectés. Tout manquement à ces règles entraînera l'exclusion de l'apprenti ou du musicien.

### **ARTICLE 21**

Dans le cas de dispositions non prévues au règlement intérieur, les mesures à prendre seront celles dictées par le Directeur en accord avec la Commune.

## **ARTICLE 22 : DROIT A L'IMAGE**

Le droit à l'image signé sur la fiche d'inscription repose sur le consentement et il est possible de retirer son consentement à tout moment par l'exercice de ses droits via le formulaire <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/achicourt>

L'école de Musique de la ville d'Achicourt traite ces données dans le cadre de son fonctionnement. Ce traitement repose sur la mission d'intérêt public et ne servira que dans le cadre du fonctionnement de l'école de musique. Les prises de vue et d'utilisation des images qui reposent sur le consentement sont traitées dans le cadre de la communication. Ces autorisations sont conservées 1 an, puis détruites définitivement dans le cadre des règles légales de conservation. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits d'accès, de rectification, d'effacement de vos données, ou encore de limitation de leurs traitements. Vous pouvez également vous opposer au traitement des données vous concernant en raison d'un motif légitime et si aucune obligation légale ne s'y oppose. Pour exercer vos droits : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/achicourt>. Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)) si vous le jugez utile. Pour tout renseignement sur la protection de vos données, contactez le Délégué à la Protection des Données (DPO) mutualisé par courrier : Centre de gestion du Pas-de-Calais, Allée du Château - LABUISSIERE - BP67, 62700 BRUAY-LA-BUISSIERE.